

Commune de
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité
au Conseil communal

N° 03/2016

**Plafonds d'endettement
et de cautionnement
pour la législature
2016-2021**

Lavey, le 11 juillet 2016

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant des plafonds en matière d'endettement et de risque pour cautionnements.

Préambule

Depuis l'année 2007, les communes, les associations de communes et les autres regroupements de droit public vaudois sont tenus d'adopter un plafond d'endettement et de cautionnement pour la durée de la législature. Les dispositions légales prévoient que ces plafonds soient fixés durant les six premiers mois de chaque législature.

En 2011, le plafond d'endettement avait été fixé à Fr. 6'500'000 et le plafond des risques de cautionnement à Fr. 600'000.

La fixation de ces plafonds donne un cadre financier mais ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir de la part du Conseil communal une décision pour chaque investissement et/ou emprunt projeté.

Base légale

L'article 143 de la loi sur les communes (LC) a la teneur suivante :

« Art. 143 Emprunts

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'État dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'État fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

L'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes à la teneur suivante :

« Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »

Méthodologie

Suite à une intervention parlementaire qui constatait un écart entre la pratique instaurée par l'État et la Constitution vaudoise, le Service des communes et du logement a modifié son approche pour mieux respecter l'autonomie des communes. Il en résulte que :

1. Le plafond d'endettement et de cautionnement ne doit plus être approuvé par le Conseil d'État, sauf en cas de modification en cours de législature.
2. Pour aider les communes à se déterminer, le Service des communes communique de manière transparente les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation.

D'un point de vue pratique, la méthodologie a également été précisée :

- Les communes ont les choix entre deux approches. Elles peuvent dorénavant choisir entre :
 - Un plafond d'endettement brut
 - Un plafond d'endettement net

Les éléments considérés pour chacun de ces éléments diffèrent et, dès lors, le choix s'effectue principalement en fonction de la structure du bilan et des revenus de la commune.

- Il n'y a plus de distinction entre les plafonds d'endettement et de cautionnement. On ne parle plus que d'un seul plafond, même si dans sa fixation, ces deux éléments sont considérés.
- Pour chaque commune, sa quotité des dettes des associations intercommunales est dorénavant considérée dans le plafond.

Considérations

La période que nous traversons présente certaines particularités et incertitudes.

- Le faible coût de l'argent sur le marché des capitaux offre des opportunités qui pourraient pousser la Municipalité à privilégier l'emprunt, alors même qu'elle dispose des liquidités nécessaires aux investissements.
- La forme des divers investissements intercommunaux (caserne de pompiers, STEP) n'est pas encore connue à ce stade. Deux modèles principaux sont envisageables :
 1. Les emprunts nécessaires à leurs investissements sont réalisés directement par les associations de communes et cautionnés par ces dernières.
 2. Chaque commune confère aux différentes associations la capacité d'investissement en effectuant des apports directs de liquidités. Dans ce cas, chaque commune devra financer elle-même sa part, sur ses propres liquidités ou en ayant recours à l'emprunt.
 3. Un modèle hybride entre les points 1 et 2 est également envisageable.

Chiffres clés

Les comptes au 31.12.2015 faisaient ressortir les éléments clés suivant :

Endettement brut	Fr.	3'904'970
Montant des actifs circulants et patr. financier	Fr.	7'825'577
Montant des liquidités	Fr.	4'765'000
Endettement net (fortune nette)	Fr.	-3'895'120
Réserves affectées	Fr.	2'081'553
Revenus courants	Fr.	3'992'850
Revenus fiscaux et autres (hors recettes affectées)	Fr.	1'955'367
Marge d'autofinancement	Fr.	716'289

L'Arasape (Association régionale d'action sociale pour le district d'Aigle et le Pays-d'Enhaut) est la seule association intercommunale qui présente des dettes à son bilan. Par contre, celles-ci étant garanties par des gages hypothécaires, elles ne doivent pas être considérées dans les calculs.

À noter que les engagements et cautionnements de la STEP de Lavey-Saint-Maurice SA ne sont pas considérés, puisque financés par une taxe affectée.

Choix du type de plafond

Au début de la législature 2016-2021, le choix du plafond d'endettement net s'impose comme une évidence pour notre commune, pour les raisons suivantes :

- La Commune dispose de près de 4.7 mios de liquidités (dont 1.684 en provenance de taxes affectées). Le plafond d'endettement net englobe ce paramètre important.
- Les principaux investissements envisagés (eaux – égouts – STEP) sont financés par des taxes affectées qui pourront, et même qui devront le cas échéant, être adaptées. Dans la mesure où ces types d'investissements sont financés de manière certaine, ces chapitres ne sont pas considérés dans le plafond d'endettement net. De manière logique, les revenus en provenance de ces chapitres ne sont également pas considérés dans la capacité financière de la commune.
- La méthode du plafond d'endettement net permet de pouvoir profiter sans entrave des opportunités offertes par les marchés financiers, à partir du moment où vous disposez des liquidités du même montant (cf. « Considérations »).

Montant du plafond

Selon les normes de l'État, la quotité nette d'investissement (Endettement net x 100 / revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés) devient mauvaise à partir de 150 %. Par prudence, la Municipalité a fixé cette quotité à 130 %. Dès lors, il en résulte un plafond d'endettement/cautionnement à Fr. 2'500'000.- (1'955'000 * 130 %).

L'endettement net au 31.12.2015 étant de – 3.9 mios, la capacité d'emprunts nouveaux, hors dépenses affectées, est donc de 6.4 mios, ou 4.3 mios si l'on tient compte qu'une partie des liquidités est constituée de réserves eaux-égouts.

À ce stade, les investissements envisagés sont :

- | | |
|--|-------------|
| - Participation au projet AGEPP | Fr. 500'000 |
| - Notre part à la nouvelle caserne de pompiers | Fr. 300'000 |
| - Rénovation des églises | Fr. 405'000 |

Dès lors, le plafond d'endettement cautionnement à Fr. 2'500'000 permet amplement de faire face aux emprunts programmés pour la législature, avec une marge de sécurité suffisante pour éviter de solliciter le conseil d'État en cours d'exercice.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 3/2016 du 11 juillet 2016
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

Pour la législature 2016-2021 :

1. Retenir la méthode du plafond d'endettement net
2. De fixer ce plafond à Fr. 2'500'000.-

Adopté en séance de la Municipalité le 23 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  Le Secrétaire : 
Yvan Ponnaz * Mentor Citaku

